



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 26-110

A R R E T E

**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES ET PUBLIQUES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE CERTAINES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA
MANCHE EN VUE DE LA RÉALISATION D'ÉTUDES SANS AFFOUILLEMENT DE SOL**

LE PREFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, des bornes et repères ;
- VU la demande en date du 20 avril 2026 présentée par le président du syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDeau50) en vue d'être autorisé à pénétrer dans des propriétés privées et publiques situées dans le département de la Manche pour y réaliser une étude volume prélevable ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les agents du SDeau50 ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les parcelles cadastrées sections définies en annexe.

ARTICLE 2 : Les missions prévues à l'article 1^{er} ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans la mairie concernée.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres

propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

ARTICLE 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés. Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies des communes concernées et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général, le président du SDeau50 et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Lô, le 4 MAI 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général



Philippe BRUGNOT